

Arrêt

n° 287 119 du 4 avril 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. BENZERFA
Rue du Cerf, 3
7060 SOIGNIES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 novembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 décembre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. BENZERFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 2016.

1.2. Le 16 mai 2017, la partie requérante a fait l'objet d'un premier ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 17 juin 2017, la partie requérante a fait l'objet d'un deuxième ordre de quitter le territoire (annexe 13). Celui-ci a été reconfirmé le 5 avril 2018 et le 6 novembre 2018.

1.4. Le 3 décembre 2018, la partie défenderesse a pris un troisième ordre de quitter le territoire (annexe 13) accompagné d'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies) à l'encontre de la partie requérante. Ceux-ci ont été reconfirmés le 17 juillet 2020.

1.5. Le 20 septembre 2021, la partie défenderesse a pris un quatrième ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Celui-ci a été reconfirmé le 29 décembre 2021 et le 7 mai 2022.

1.6. Le 9 novembre 2022, la partie défenderesse a pris un cinquième ordre de quitter le territoire (annexe 13) accompagné d'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies) à l'encontre de la partie requérante. La première décision, à savoir l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui a été notifiée à la partie requérante le 9 novembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.*
- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 13.07.2022 pour coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail, faits pour lesquels il peut être condamné. Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé déclare qu'il a une relation durable depuis un an, tout en refusant de donner plus d'informations sur l'identité de la personne.

Selon le dossier administratif, il apparaît qu'il n'a pas reçu la visite d'une quelconque relation durable durant sa détention.

Seul son frère lui a rendu visite. On peut donc considérer que l'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En outre, le fait que la compagne de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé déclare qu'il a un fils de 1 an et demi pour lequel il aurait entamé des démarches en reconnaissance de paternité.

Selon le dossier administratif il apparaît qu'aucune démarche de ce type n'a effectivement été entamée par l'intéressé.

Concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, la présence d'un enfant mineur sur le territoire n'ouvre pas en tant que tel le droit au séjour. Un retour vers le pays d'origine n'implique pas nécessairement une violation de l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'intéressé ne démontre ni ne précise en quoi un retour forcé, impliquant une séparation de son enfant avec son environnement familial, aurait un effet perturbateur et en quoi cela irait à l'encontre de ses intérêts.

L'intéressé ne peut pas prétendre qu'il n'était pas au courant de la précarité du séjour de sa famille sur le territoire. Il convient de noter que le retour de la famille vers son pays d'origine, où elle dispose d'un droit de séjour, apporterait un environnement plus stable et plus propice au développement d'un enfant.

De plus, il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents. Cela implique que si les parents ne sont pas admis au séjour en Belgique et qu'ils ont reçu l'ordre de quitter le territoire, ils doivent être accompagnés de leurs jeunes enfants afin de ne pas nuire aux intérêts de ces enfants et de la cellule familiale.

Bien que le centre des intérêts de la famille soit établi en Belgique, il convient de noter que les relations sociales normales ne sont pas couvertes par la protection de l'article 8 de la CEDH. L'article 8 de la CEDH ne peut pas non plus être interprété comme une obligation générale pour un État de respecter le choix de l'État de résidence effectué par l'étranger (CEDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer /Pays-Bas, §39, CEDH 10 juillet 2014, Mugenzi /France, §43).

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3. 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 6 ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 16.05.2017, 17.06.2017, 03.12.2018, 20.09.2021 qui lui a été notifié le 16.05.2017, 17.06.2017, 03.12.2018, 20.09.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

■ Article 74/14 § 3. 3' : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public
L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 13.07.2022 pour coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail, faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. »

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en faisant valoir que la partie requérante n'a pas intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué « dès lors qu'elle s'est abstenue d'attaquer plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs, lesquels sont devenus définitifs ».

2.2. Interrogée lors de l'audience du 31 mars 2023 quant à cette exception d'irrecevabilité, la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)

2.3.1. Le Conseil constate qu'il ressort de l'exposé des faits du présent arrêt et du dossier administratif que la partie requérante a déjà fait l'objet de quatre ordres de quitter le territoire antérieurs à l'acte attaqué, pris le 16 mai 2017, le 17 juin 2017, le 3 décembre 2018 et le 20 septembre 2021. Les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante n'ont pas fait l'objet de recours devant le Conseil. Ils ont dès lors tous les quatre acquis un caractère définitif et exécutoire.

Le Conseil n'aperçoit, dès lors, pas l'intérêt de la partie requérante à contester l'ordre de quitter le territoire attaqué. En effet, il y a lieu de constater que, l'annulation sollicitée fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de faire disparaître les ordres de quitter le territoire précédents de l'ordonnancement juridique.

2.3.2. Le Conseil rappelle, à cet égard, que la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. Il rappelle également que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de

recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

2.3.3. En l'espèce, la partie requérante invoque, notamment, la violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

2.3.4.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante précise avoir une vie familiale en Belgique avec son enfant mineur belge avec lequel il a des contacts réguliers et fréquents, qu'une procédure de reconnaissance de paternité est actuellement pendante devant le Tribunal de la famille, qu'il vit séparément de son ex-compagne, belge et mère de l'enfant, et « qu'il ne dispose d'aucune décision judiciaire pour pouvoir quitter la Belgique avec son fils ».

La partie requérante soutient que l'acte attaqué méconnaît son droit au respect de sa vie privée et familiale et que l'acte attaqué « constitue un obstacle à l'unité des familles puisqu'elle empêche le requérant de vivre avec son père [sic] ».

Dans le cadre de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait également valoir ce qui suit : « Qu'au vu de l'éloignement géographique important séparant la Belgique et la Tunisie, les possibilités de contact entre le requérant et son fils seront difficiles à réaliser, Qu'il est évident que l'éloignement forcé du territoire aura un impact négatif sur le vécu de [T.] qui est habitué à son père, et cela risquerait de porter atteinte à son équilibre psychique. Que le requérant ne peut actuellement quitter le territoire, Qu'outre sa prochaine comparution devant la Cour d'appel de Mons, sa présence sur le territoire est indispensable dans le cadre de sa procédure en reconnaissance de paternité, »

2.3.4.2. S'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il

ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). Le Conseil rappelle en outre que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs est également présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

2.3.4.3. En l'occurrence, il importe de rappeler qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En outre, le lien familial de la partie requérante avec l'enfant n'est pas contesté.

Dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Or, en l'espèce, il ressort notamment de l'acte attaqué et des éléments de l'espèce que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts de la cause, mais a notamment constaté qu'au regard du développement de la vie familiale en séjour illégal et au vu des faits d'ordre public reprochés - qui bien que commis dans le cadre privé, dès lors que ce comportement porte atteinte à l'intégrité d'un enfant - du sien en l'occurrence - il est susceptible de porter atteinte à l'ordre public et à la société en général - la vie privée et familiale de la partie requérante ne primait pas sur la sauvegarde des intérêts de la société.

En ce que la partie requérante fait valoir que les relations à distance avec son enfant s'avèreraient compliquées au regard de l'éloignement géographique entre la Belgique et la Tunisie, cet argument ne permet pas d'inverser la mise en balance effectuée ci-dessus et cette difficulté n'apparaît qu'être la conséquence du comportement même de la partie requérante.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

2.3.5. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte

attaqué violerait cet article. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Dès lors, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être retenue.

2.4. Au vu de ce qu'il précède, il se confirme qu'en l'absence de grief défendable, la partie requérante n'a pas intérêt à agir. Le recours est dès lors irrecevable.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT